

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NICOLLIN

254 avenue Rolland Garros
78530 Buc

Code AIOT : 0006506765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement NICOLLIN implanté 254, Avenue Rolland Garros 78530 Buc. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN
- 254, Avenue Rolland Garros 78530 Buc
- Code AIOT : 0006506765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Nicollin de Buc reçoit les déchets collectés sur les communes rattachées au SYCTOM de Paris (Versailles, Vélizy-Villacoublay, Le Chesnay, etc.) et réalise des activités de tri et de transit.

Thèmes de l'inspection :

- conditions de stockage de déchets ;
- formation du personnel ;
- moyen d'intervention en cas d'accident, ;

- surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transit et centre de tri manuel des déchets issus de la collecte sélective	Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 8.1.2.2	Sans objet
2	Transit sur les aires extérieures	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 8.1.3	Sans objet
3	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 7.2.3	Sans objet
5	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater une amélioration des conditions de stockage et de gestion des volumes de déchets transitant sur l'installation de l'exploitant.

Ce fut également l'occasion de constater la bonne gestion et connaissance de la part de l'exploitant des risques inhérents à ses activités. En effet, l'exploitant procède régulièrement à des formations de son personnel appropriées aux risques identifiés.

L'équipe d'inspection a cependant constaté un défaut de débit minimal des poteaux incendie en fonctionnement simultané. En effet, à une pression d'un bar, le débit en simultané des 3 poteaux incendie est de 283 m³/h contre 300 m³/h imposé par l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 encadrant les activités de l'exploitant. Ces éléments sont repris dans la fiche n°4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transit et centre de tri manuel des déchets issus de la collecte sélective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le stockage des déchets, en attente de tri, est réalisé sur une aire intérieure maximale de 250 m ² située dans le bâtiment 2. La hauteur de stockage ne dépassera pas 2,5 m [...]
Constats :

La hauteur et la surface de stockage ont été contrôlées par l'Inspection des installations classées au regard de plusieurs non-conformités prononcées à l'encontre de l'exploitant sur ce point lors d'inspections précédentes.

L'équipe d'inspection constate que la hauteur de stockage des déchets le jour de la visite d'inspection est inférieure à 2,5 mètres. En effet, l'équipe d'inspection constate une hauteur comprise entre 50 cm et 1 mètre sur une surface nettement inférieure à 250 m².

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que cette hauteur et cette surface seront désormais constamment respectées. Il ne prévoit pas de déposer un Porter à connaissance portant sur une demande d'augmentation desdites surface et hauteur de stockage. En effet, plusieurs facteurs expliquent ce retour à la conformité de façon pérenne à savoir : une baisse d'activité notamment sur le tri sélectif, la mise en place du tri sélectif au sein des foyers (élargissement des consignes de tri) induisant une diminution des tonnages transitant sur le site de l'exploitant et enfin une augmentation des exigences de la part des assurances. L'exploitant se doit de transmettre chaque semaine des photos à son assureur justifiant du respect des conditions de stockage des déchets au sein de ses bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transit sur les aires extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les déchets triés de la collecte sélective sont stockés en balles de 1 m³. Ils respecteront les volumes limites suivants : [...]

- Papiers et cartons en balles < 60 m³ [...]

Le stockage des balles de papiers et cartons doit être effectué sous une aire couverte. [...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate le respect des conditions de stockage en balles relatives aux déchets de type papiers et cartons.

L'exploitant précise qu'une demande de collecte est effectuée chaque semaine afin de respecter le volume de stockage autorisé.

En cas de difficulté d'exutoire l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une ronde spécifique est mise en place plusieurs fois par jour jusqu'à la collecte des volumes de déchets de papier et carton.

L'équipe d'inspection constate que la zone de stockage de papier et carton est sous surveillance vidéo dont le report se fait au niveau du bureau du Directeur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents liés aux déchets ou produits présents, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques pouvant se produire entre produits, les règles à respecter pour leur stockage;- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur zone de travail.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son logiciel de formation "CIKAVA", dépendant d'une connexion internet, qui regroupe l'ensemble des procédures et consignes à respecter en cas d'accident (fuite d'huile, incendie, accident corporel, etc.). Lesdites procédures et consignes sont également disponibles sur le réseau informatique de l'exploitant et accessibles pour tous les salariés. Enfin, ces éléments sont affichés en version papier dans les différents bâtiments de l'exploitant (administratif et de manutention). L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que plusieurs rappels des procédures et consignes sont tenus chaque année. Ces rappels prennent la forme de point d'équipe sur certains sujets spécifiques dont le dernier, en date du 9 décembre 2023, concernait les consignes d'utilisation de la station carburant et gaz présentes sur le site. L'équipe d'inspection constate à lecture de la feuille d'émargement présentée par l'exploitant que 20 conducteurs de véhicules ont bénéficié de ce rappel. De façon plus récurrente, l'exploitant met en place des "quarts d'heure de rappel". Ce principe permet à l'exploitant de rappeler les consignes et procédures au personnel du site. L'équipe d'inspection contrôle la dernière formation du personnel effectuée le 17 avril 2024. Les scénarii de ladite formation étaient : incendie, découverte d'objet explosif (bouteille de gaz notamment), piqûre et coupure et déversement accidentel d'huile. Cette formation détaille pour chaque scénario les schémas d'alerte à mettre en œuvre pour y répondre. L'équipe d'inspection constate que cette formation a été dispensée à 10 conducteurs d'engins intervenant dans et à proximité du bâtiment 2 (réceptionnant des déchets). L'exploitant explique ceci par le fait que la probabilité d'apparition d'une situation à risque se tient à cet emplacement de son site. De plus, la vanne d'obturation du site permettant de confiner ce dernier en cas de risque de pollution des

milieux naturels ou des réseaux d'eau communaux, se trouve derrière le bâtiment 2 en question. Les conducteurs d'engins de la zone se trouvent donc être les personnes les plus proches pour intervenir sur la vanne en cas de besoin.

L'équipe d'inspection constate cependant l'absence d'élément précisant les manipulations mises en place dans le cadre de ces formations (utilisation d'extincteur ou RIA, manipulation de la vanne d'obturation, etc.) et demande à l'exploitant de renseigner ces informations à l'avenir.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son logiciel de suivi et de gestion des formations du personnel "Acciline". Ce logiciel permet à l'exploitant d'identifier rapidement les formations devant être renouvelées.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que des quiz, permettant de tester les connaissances acquises par son personnel, sont obligatoirement effectués a minima tous les 3 ans. Chaque thématique accidentelle mentionnée supra fait donc l'objet d'un contrôle des connaissances.

Les formations du personnel ainsi que les quiz sont cependant dispensés obligatoirement dans les cas suivants : pour chaque nouvel arrivant, à la suite d'un accident ou pour les personnes n'ayant pas exercé depuis plus d'un an (en cas d'arrêt maladie de longue durée par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum de 1 par niveau;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie;
- de robinets à incendie armés (R.I.A).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie de 2x100 mm normalisés (NFS 61 213).

Ces poteaux doivent être alimentés par un réseau assurant, en toutes circonstances, un débit minimal de 300 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Leur implantation respecte des distances suivantes :

- 100 m au plus par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir entre le bâtiment et l'hydrant le plus proche;
- 150 m par les voies de desserte entre 2 hydrants.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de 3 poteaux incendie privés disposés sur son site de façon à ce que ces dispositifs respectent les conditions d'implantation imposées à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012. L'équipe d'inspection constate le respect de

ces conditions d'implantation.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie daté du 20 février 2024 (Ref : Bon de commande n°802075) assuré par la société "Extincteur éclair". L'équipe d'inspection constate que les dispositifs ne respectent pas le débit minimal de 300 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. En effet, le débit constaté est de 283 m³/h. Un débit inférieur à 300 m³/h est également constaté dans le bilan du contrôle effectué au cours de l'année 2023.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de 89 extincteurs répartis sur le site dont la nature est adaptée au risque associé (présence d'extincteur au CO2 à proximité des armoires électriques par exemple).

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport du dernier contrôle desdits extincteurs daté du 28 mars 2024 (Ref : N°396505) également assuré par la société "Extincteur éclair". L'équipe d'inspection constate que 9 extincteurs sont considérés comme défectueux. Leur remplacement a cependant été effectué le même jour par la société Extincteur éclair (Ref : Bon de livraison n°802078).

Enfin, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des Robinets d'Incendie armés (RIA) assuré une nouvelle fois par la société "Extincteur éclair" du 20 février 2024 (Ref : N°13254). Les observations du rapport de contrôle relatent que ces dispositifs sont conformes à l'utilisation.

Non-conformité n°20240423 - NC - 1

L'équipe d'inspection constate le non-respect du débit de 300 m³/h à une pression de 1 bar des poteaux incendie en fonctionnement simultané.

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en place des actions adaptées lui permettant d'atteindre le débit de 300 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Prescription contrôlée :

Le bâtiment tri-transfert (bâtiment 2) et le local de la chaîne de tri des encombrants et des DIB sont équipés d'un système de détection incendie automatique relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le poste de gardiennage ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site. Le système d'alarme sonore doit permettre la diffusion d'un signal d'alarme audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations

utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le local abritant la chaîne de tri des encombrants et des DIB n'est plus en activité. En effet, l'équipe d'inspection constate la présence de ladite chaîne de tri mais cette dernière n'est pas en état de fonctionnement. Le local est néanmoins équipé d'un système de détection d'incendie par détection de fumée (Système de type VESDA) induisant le déclenchement d'une alarme sonore sur l'ensemble du site.

Le local est également équipé d'un système de détection de point chaud (caméra thermique). En cas de détection de point chaud le report d'alarme se fait auprès de la société SECURITAS qui contacte l'exploitant au besoin et à tout moment (nuit, week-end et jour férié).

Ces deux dispositifs sont également déployés dans le bâtiment tri-transfert.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les rapports des derniers contrôles effectués sur le système VESDA et sur le système de détection par point chaud respectivement daté du 25 août et 13 avril 2023. Les conclusions desdits rapports statuent sur le bon fonctionnement des deux dispositifs de détection incendie.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant est doté de moyens téléphoniques (fixes et portables) permettant de contacter les services de secours et d'incendie en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite